

sentant l'Etat belge, et MM. les membres de la commission administrative des hospices civils de Gand, locaux occupant une contenance cadastrale de 1,096 mètres carrés et dressé par l'ingénieur Moyson, le 28 octobre 1872 et joint au présent projet;

2° Vingt-deux mille cent fr. (fr. 22,100) pour frais d'appropriation, d'ameublement, d'aménagement, etc., des locaux susmentionnés;

3° Quatorze cent trente-trois francs vingt-neuf centimes (fr. 1,433-29) pour honoraires dus à M. l'architecte Pauli, de Gand, pour plans et devis relatifs à la construction projetée d'un local destiné aux archives de l'Etat, à Gand.

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

46. — 14 MARS 1874. — LOI portant prorogation, pour les sessions de 1874, du mode de nomination des membres des jurys universitaires établi par la loi du 1^{er} mai 1857 (1). (Monit. du 16 mars 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

se présente, de mettre un terme aux innombrables translations et aux voyages que cette magnifique collection de titres subit depuis des siècles.

L'ancien orphelinat des *Kulders*, connu également sous le nom de *Duivel Geraertssteen*, château de Gérard le Diable, où les archives seront réunies sous une même administration, est un bâtiment du xiii^e siècle, isolé des autres habitations et dont la façade la mieux conservée donne sur le bas Escout. Ses salles spacieuses, voûtées et à l'abri de l'incendie, conviennent parfaitement à leur nouvelle destination.

Par cette acquisition, le gouvernement assurera non-seulement la conservation de ses archives provinciales, mais encore celle d'un monument intéressant pour l'histoire de l'architecture, qui échappera ainsi au marteau, toujours levé, des démolisseurs modernes.

Votre commission, messieurs, approuve le projet de loi à l'unanimité de ses membres et a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le président,
T. VANDER DONCKT.

Le rapporteur,
BARON KERVYN DE VOLKERSBEKE.

Article unique. Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, est prorogé pour les sessions de l'année 1874.

Est prorogé, pour les mêmes sessions, le système d'examen établi par ladite loi, tel qu'il a été modifié par l'article unique, § 2, de la loi du 30 juin 1863, en ce qui concerne les certificats de fréquentation des cours universitaires.

Promulguons etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

47. — 14 MARS 1874. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1870 (2). (Monit. du 1^{er} avril 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1870, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux cent seize millions neuf cent sept mille huit cents francs cinquante centimes, ci. fr. 216,907,800 30

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 février 1874, p. 85. — Rapport. Séance du 15 février, p. 111.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 février 1874, p. 557-558.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mars 1874, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mars 1874, p. 86.

(2) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 novembre 1873, p. 52-53. — Rapport. Séance du 26 février 1874, p. 151.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mars 1874, p. 612-613.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mars 1874, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1874, p. 79-80.

sont fixés à deux cent quinze millions neuf cent vingt-deux mille sept cent nonante-neuf francs soixante et un centimes, ci 215,922,799 61

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, à neuf cent quatre-vingt-cinq mille francs quatre-vingt-neuf centimes, ci 985,000 89

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer fr. 363,069 59

Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère des travaux publics 621,931 30

Total. . . fr. 985,000 89

Art. 2. La somme de six cent vingt et un mille neuf cent trente et un francs trente centimes (fr. 621,931-30), sortie des caisses de l'Etat, en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère des travaux publics, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général de l'administration des finances de l'année 1872.

§ II. — Fixation des crédits.

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances sur l'exercice 1870, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 1^{er} mai, 15, 20, 24 et 28 juin, 1^{er} juillet et 28 décembre 1869; 1^{er} avril, 15 mai, 1^{er} et 7 juin, 2, 7, 8 et 30 septembre et 28 décembre 1870; 23 février, 25, 27, 29 et 30 juillet 1871, un crédit complémentaire de huit cent quinze mille huit cent francs trente-cinq centimes (fr. 815,800-35).

Savoir :

Dette publique.

CHAPITRE 1^{er}. — SERVICE DE LA DETTE.

Art. 11. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes, ci 8,913 07

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci 149,757 54

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE VII. — COMMERCE, NAVIGATION.

Art. 31. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers : remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux, ci 18,963 47

CHAPITRE VIII. — MARINE.

Art. 35. Personnel. Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal ci. 352,564 98

Art. 38. Police maritime. — Personnel. — Primes et remises, ci 8,119 82

Ministère des finances.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES, ETC.

Art. 15. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci 8,104 97

CHAPITRE IV. ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 28. Remises des receveurs; frais de perception, ci 23,055 54

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE 1^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 6. Non-valeurs sur le droit de débit des tabacs, ci. 799 04

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 7. Contributions directes, douanes et accises, — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments, ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers, ci 2,969 61

Art. 10. Trésor public. — Remboursements divers, ci. 241,514 12

Art. 11. Marine. — Restitution des droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci 1,036 57

Total. . . fr. 815,800 35

Art. 4. Les crédits, montant à deux cent quatre-vingt-neuf millions quatre cent septante-trois mille neuf cent septante-cinq francs quatre-vingt-six centimes (fr. 289,473,975-86), ouverts aux

ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1870, sont réduits :

1° D'une somme de dix millions trois cent trente-sept mille cinq cent nonante-deux francs quatre-vingts centimes (fr. 10,337,592-80), restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de deux millions quatre cent soixante-cinq mille cinq cent cinquante-quatre francs vingt-huit centimes (fr. 2,465,854-28), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1870, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1871 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité ;

3° D'une somme de soixante millions cinq cent septante-huit mille huit cent vingt-huit francs soixante-trois centimes (fr. 60,578,828-63), non employée, au 31 décembre 1870, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1871, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à septante-trois millions trois cent quatre-vingt-un mille neuf cent septante-cinq francs septante et un centimes (fr. 73,381,975 71), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1870 sont définitivement fixés à la somme de deux cent seize millions neuf cent sept mille huit cents francs cinquante centimes (fr. 216,907,800-50), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 3.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1870, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de deux cent sept millions cent vingt-neuf mille trente-huit francs quatre-vingt-sept centimes, ci. fr. 207,129,038 87

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux cent cinq millions quatre cent quarante-deux mille cent neuf francs quarante centimes, ci 205,442,109 40

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à un million six cent quatre-vingt-six mille neuf cent vingt-neuf francs quarante-sept centimes, ci . . . 1,686,929 47

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1870 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'article 5, ci fr.	205,442,109 40
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1869, de l'excédant de recette de cette année, ci	27,390,933 61
Ensemble. fr.	232,833,043 01
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er} , ci	216,907,800 50

Excédant de recette réglé à la somme de fr. 15,925,242 51

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1871.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

48. — 15 MARS 1874. — LOI sur les extraditions (1). (Monit. du 17 mars 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er} (3). Le gouvernement pourra

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 décembre 1873 : p. 49-51. — Rapport. Séance du 26 février 1874, p. 111.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1874, p. 664-674.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mars 1874, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mars 1874, p. 119-120.

(2) *Il va de soi que, dans le commentaire législatif de la présente loi, je n'ai à m'occuper que des dispositions nouvelles et de celles qui modifient certains articles de la loi de 1868. Pour le surplus, je dois renvoyer le lecteur au commentaire que j'ai joint à la loi du 5 avril 1868. (Pasin., n° 150.)*

Les dispositions nouvelles ou modificatives sont imprimées en caractères italiques.

(3) *L'Exposé des motifs du projet porte :*

« L'extradition était considérée autrefois comme une mesure politique que des circonstances graves et exceptionnelles pouvaient seules justifier. Certains pays s'y refusaient d'une manière absolue ; d'autres l'entouraient de formalités qui en rendaient l'application rare et difficile.

« Il n'en est plus ainsi maintenant et l'on peut dire que l'extradition est devenue une voie ordi-